



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°19-DRCTAJ/1- 407
de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière de La Gerbaudière
exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine par la société
CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R.181-45;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-Dir/1-221 du 18 mars 1992 autorisant au profit de la société NOUEL l'extension de la carrière "La Gerbaudière" sise sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine actualisant les prescriptions techniques d'exploitation de ces installations, délivré après enquête publique et dont les prescriptions se substituant à celles de l'autorisation d'exploitation des installations de traitement délivrée le 27 novembre 1974 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-DRCLE/4-243 du 26 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de La Gerbaudière exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 02-DRCLE/1-662 du 20 décembre 2002 actant du transfert de l'autorisation d'exploitation de la carrière de la société NOUEL SA à la société SA Carrière de l'Estuaire ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-DRCTAJE/1-108 du 5 février 2008 transférant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière à la société LAFARGE GRANULATS OUEST et fixant des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-109 du 15 février 2008 actant le transfert d'exploitation des installations fixes de concassage, criblage et lavage des matériaux de carrière, à la société LAFARGE GRANULATS OUEST au lieu-dit "La Gerbaudière" à Saint-Philbert-de-Bouaine et actualisant les prescriptions techniques d'exploitation de ces installations, délivré après enquête publique et dont les prescriptions se substituant à celles de l'autorisation d'exploration des installations de traitement délivrée le 23 août 1972 ;

VU l'arrêté complémentaire n° 15-DRCTAJ/1-562 du 9 novembre 2015 concernant le transfert de des autorisations de la carrière et des installations de traitement au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

VU l'arrêté complémentaire n°18-DRCTAJ/1-287 du 8 juin 2018 concernant le transfert des autorisations de la carrière et des installations de traitement au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

VU les actes d'antériorité du 20 janvier 2014 et du 19 septembre 2016 pour le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées plusieurs fois modifié ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement suite à sa visite inopinée du 25 juin 2019 ; ;

Considérant que l'intéressé n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les éléments ayant conduit à cette prescription (dossier de demande d'autorisation - écrits et plan de remise en état) n'indiquent pas l'apport de matériaux inertes extérieurs à l'installation et qu'à défaut ce type d'apport est donc interdit ;

Considérant que la prescription de l'arrêté d'autorisation du 18 mars 1992 relative aux aménagements à réaliser dans le cadre de la remise en état de la carrière doit être clarifiée ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

A r r ê t e

Article 1. Prescription modifiée

La prescription du 3^{ème} tiret du 2^{ème} tiret l'article 5 est ainsi remplacée :

« - l'aménagement de la banquette supérieure de façon à recevoir une végétation arbustive et arborée naturelle. A cet effet, de la terre végétale sera régallée sur la banquette pour constituer un sol support. Les matériaux utilisés sont issus des travaux d'aménagement de la carrière sans l'apport de matériaux extérieurs. ».

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le - 1 AOUT 2019
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRÊTÉ N°19-DRCTAJ/1- 407 de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière de La Gerbaudière exploitée sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)

